

douter que dans les vues de Dieu, le bien de la société ne soit quelque chose de beaucoup plus considérable que le bien de quelque homme en particulier, et que par conséquent Dieu n'impose aux particuliers la nécessité de se sacrifier pour le bien public ?

Cependant, afin que l'homme puisse se résoudre volontairement et de lui-même à un tel sacrifice, Dieu, par un effet de sa bonté, lui fournit les moyens les plus puissans pour l'y déterminer, en lui promettant un dédommagement proportionné, une récompense proportionnée au sacrifice qu'il lui demande. Et c'est ce qui fait bien voir, pour le dire encore une fois, combien la religion est nécessaire et essentielle au maintien et au bonheur de la société.

FIN DE LA SECONDE PARTIE.

TROISIÈME PARTIE,

Détail des principales lois de la sociabilité, et des devoirs qui en résultent.

CHAPITRE PREMIER.

PREMIÈRE LOI DE LA SOCIABILITÉ.

De l'égalité naturelle, ou de l'obligation où sont tous les hommes de se regarder comme naturellement égaux, et de se traiter comme tels.

ENTRE les différens états de l'homme, l'état de société est un des plus considérables, celui qui a le plus d'étendue et qui est principalement l'objet du droit naturel.

Il faut donc à présent rechercher en détail quelles sont les lois particulières sur lesquelles roule tout le système de la société, et c'est ce qui va faire le sujet de cette troisième partie.

On peut ranger sous deux classes générales tous les devoirs de la société : les uns sont des devoirs *primitifs* ou *absolus* ; les autres sont des devoirs *dérivés* ou *conditionnels*.

Les devoirs primitifs ou absolus sont une suite nécessaire de la constitution naturelle primitive et originaire de l'homme, telle que Dieu lui-même l'a établie, et qui ne supposent rien de plus, en sorte que tout homme est obligé de les pratiquer envers tout autre.

Les devoirs *dérivés* ou *conditionnels* sont au contraire ceux qui supposent quelques faits ou quelques établissemens humains, qui n'obligent qu'en certaines circonstances, et par rapport à certaines personnes.

Ainsi l'obligation où nous sommes de nous regarder comme naturellement égaux, de ne faire du mal à personne, etc. sont des devoirs du premier ordre.

Les devoirs primitifs ou absolus sont comme le fondement et le principe des autres, et ceux-ci ne sont proprement qu'une application des premiers aux différentes circonstances de la vie et aux différens états de l'homme.

Le principe de la société est très-simple; ne faire du mal à personne, mais procurer au contraire aux autres hommes tout le bien dont on est capable.

Voilà la règle: l'application de cette règle aux différentes circonstances de la vie humaine donne naissance à plusieurs devoirs particuliers.

La première loi générale de la *sociabilité* est celle de l'*égalité naturelle* qui nous oblige à nous regarder les uns les autres comme naturellement égaux, et à nous traiter comme tels. Expliquons la nature et le fondement de cette égalité.

L'on remarque donc que la nature humaine est la même dans tous les hommes; ils ont tous une même raison, les mêmes facultés, un seul et même but, naturellement tous indépendans les uns des autres et tous dans une égale dépendance de l'empire de Dieu et des lois naturelles.

» Una omnes continet definitio, ut nihil sit uni tam simile, tam par quam nosmet inter ipsos sumus. »

Cela étant, il s'ensuit que c'est une maxime fondamentale du droit naturel, que chacun doit estimer et traiter les autres hommes comme lui, étant naturellement

égaux, c'est-à-dire, étant hommes aussi-bien que lui.

Que ce soit là le premier devoir de la sociabilité, et un devoir général et absolu, c'est ce qu'il est aisé de comprendre; car le moyen qu'un homme puisse vivre en société avec des hommes qui ne le traiteroient pas comme tel?

Aussi remarque-t-on dans tous les hommes un sentiment d'estime pour eux-mêmes également vif et délicat; tout ce qui blesse le moins du monde ce sentiment nous irrite et nous porte souvent aux dernières extrémités.

La raison en est que nous sentons tous que la nature humaine étant la même dans tous les hommes, elle mérite aussi pour tous les mêmes égards, la même considération.

Voilà donc proprement en quoi consiste l'égalité dont il s'agit; c'est que tous les hommes ont un droit égal à la société et au bonheur, de sorte que toutes choses d'ailleurs égales, les devoirs de la sociabilité imposent à tout homme envers tout autre une obligation également forte et indispensable, et qu'il n'y a aucun homme au monde qui puisse raisonnablement s'attribuer quelque prérogative à cet égard au-dessus des autres.

Il faut donc bien remarquer que l'égalité dont nous parlons, est proprement une *égalité de droit*, et non pas une *égalité de fait* ou *de force*.

D'ailleurs l'obligation d'observer cette égalité est une obligation perpétuelle et indispensable, de sorte malgré toutes les différences qu'il peut y avoir entre les hommes par le fait, et quelque avantage que l'un puisse avoir sur l'autre, soit par la naissance, soit par la fortune, ou par les qualités naturelles de l'esprit ou du corps, les droits de l'égalité subsistent toujours invariablement dans toute leur force.

Car l'on comprend aisément que quelque avantage qu'ait un homme par-dessus un autre, il n'a pas pour cela plus de droit de violer les lois naturelles à son égard que celui-ci n'en a de les violer par rapport à lui, c'est-à-dire, qu'ils sont dans une parfaite égalité.

C'est sur ce principe de l'égalité naturelle qu'est établie cette maxime aussi ancienne que le monde ; *qu'il ne faut pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit à nous-mêmes ; que nous devons être disposés à faire en faveur des autres les mêmes choses que nous exigeons qu'on fasse pour nous*, c'est-à-dire, en supposant toutes choses d'ailleurs égales, et en écartant tout sentiment de faiblesse, d'injustice, ou d'amour-propre déréglé et mal entendu.

Outre les principes sur lesquels nous avons établi l'égalité naturelle des hommes, il y a encore d'autres raisons très-propres à faire sentir cette égalité.

C'est que tous les hommes viennent au monde de la même manière, qu'ils sont tous sujets aux mêmes faiblesses, exposés aux mêmes besoins, aux mêmes accidents, qu'ils croissent tous, qu'ils se nourrissent de la même manière, et qu'enfin le même accident les couche tous dans le tombeau.

L'on peut conclure de ce que l'on a dit jusqu'ici, que la société humaine est par elle-même une société d'égalité ; non-seulement parce que tous les hommes y sont également obligés à pratiquer les lois naturelles, mais encore parce qu'ils jouissent tous d'une égale liberté, et qu'ils sont indépendans les uns des autres.

Ainsi l'opinion de ces anciens Grecs qui prétendoient qu'il y a des hommes naturellement esclaves, est direc-

tement contraire à l'état naturel de l'homme et aux principes de la droite raison.

Il est vrai que ceux d'entre les hommes qui sont les plus *sages*, les plus *vertueux* et les plus *courageux*, sont par cela même plus propres à commander aux autres ; mais il ne s'ensuit pas de là que la nature leur donne actuellement le droit de gouverner ; il faut pour cela un acte positif de consentement de la part de ceux à qui l'on prétend commander.

Finissons ce chapitre par quelques réflexions qui sont des conséquences naturelles du devoir de l'égalité.

1°. C'est que les supérieurs qui traitent ceux qui leur sont soumis d'une manière dure, inhumaine et barbare, pèchent manifestement contre le devoir fondamental de l'égalité.

2°. C'est que quiconque veut que les hommes s'emploient à lui faire quelque plaisir, doit à son tour tâcher de leur être utile.

3°. C'est que quand il s'agit de régler les droits communs à plusieurs personnes, on doit les traiter également, aussi long-temps qu'aucune d'elles n'a point acquis quelques droits particuliers.

4°. Enfin, c'est que l'orgueil doit être considéré comme un vice directement contraire au devoir de l'égalité.

L'orgueil consiste à s'estimer soi-même plus que les autres, ou sans aucune raison, ou sans une raison suffisante, et, en conséquence de cette prévention, à les mépriser comme étant au-dessous de nous.

Rien n'est donc plus contraire à l'égalité naturelle que de témoigner du mépris pour quelqu'un, par quelque signe extérieur, comme sont les actions offensantes, les paroles injurieuses, un air ou un rire moqueur, etc.

Au contraire, c'est sur le principe de l'égalité naturelle que sont fondés ces égards que l'on se doit les uns aux autres en qualité d'hommes, et qui sont comme la première source de la politesse qui est d'un si grand usage dans la vie.

CHAPITRE II.

Obligation de réparer le dommage qu'on a causé.

C'EST ici une loi absolue et générale que tout homme doit pratiquer envers tout autre, puisque sans cela la société ne sauroit subsister, et que d'un état de paix on tomberoit dans un état de guerre et antisociable.

C'est aussi une conséquence de la loi de l'égalité; comme nous sommes en droit d'exiger des autres hommes qu'ils ne nous fassent aucun mal, nous devons convenir qu'ils ont le même droit par rapport à nous.

Enfin, ce devoir est encore le plus facile dans l'exécution, car il consiste pour l'ordinaire à s'abstenir d'agir, ce qui est très-aisé.

Il y a un beau passage de Sénèque là-dessus, *de Irâ, lib. II, cap. XXXI.* « Que seroit-ce, dit-il, si les » mains tâchoient de nuire aux pieds, ou si les yeux » tâchoient de nuire aux mains. Comme donc les mem- » bres du corps sont entre eux de bonne intelligence, parce » que de leur conservation dépend la conservation du tout, » de même aussi les hommes doivent s'épargner les uns » les autres, puisqu'ils sont nés pour la société, et qu'ils » sont membres d'un même corps.

» Nefas est nocere patriæ, ergo civi quoque; nam hic

» pars patriæ est, sanctæ partes sunt, si universum ve-
» nerabile est: ergo et homo homini. Nam hic in majore
» tibi urbe civis est. Quid si nocere velint manus pe-
» dibus, manibus oculi? Ut omnia inter se membra con-
» sentium, quia singula servari totius interest; ita ho-
» mines singulis parcent, quia ad cœtum geniti sumus.
» Salva autem esse societas, nisi amore et custodiâ par-
» tium, non potest. »

La maxime que nous recommandons tend donc à mettre en sûreté notre vie, notre personne, notre honneur, nos biens, et tout ce qui nous appartient légitimement.

Cela supposé, il s'ensuit nécessairement que, si l'on a fait du mal ou causé du dommage à autrui de quelque manière que ce soit, il faut le réparer autant qu'il dépend de nous.

Autrement la loi naturelle défendrait en vain toute action nuisible à autrui, si l'on n'étoit obligé à aucune réparation à cet égard.

Quand nous parlons ici de *dommage*, nous entendons par là le tort que l'on fait au prochain à l'égard des choses auxquelles il a un droit *parfait et rigoureux*, et dont par conséquent il peut exiger le redressement par les voies de la force.

On peut causer du mal à autrui en plusieurs manières.

1°. Ou par un fait positif et de *commission*, comme dans le vol; ou par l'omission d'une chose à laquelle on étoit obligé, comme lorsque l'on n'empêche pas un mal que l'on pouvoit et devoit empêcher.

2°. L'on peut causer du dommage à quelqu'un, non-seulement à l'égard des biens du corps, mais encore à l'égard des biens de l'âme, en négligeant d'éclairer l'es-

prit ou de former le cœur des personnes dont la direction nous est commise, et à plus forte raison si on les jette dans l'erreur ou dans le vice.

3°. L'on peut causer du dommage à quelqu'un, ou de propos délibéré et par malice, ou par une simple faute, ou même par un cas fortuit (*dolo, vel culpa, vel casu fortuito*).

Enfin le dommage est causé par une seule personne ou par plusieurs.

Cela supposé, pour bien comprendre la nature de l'obligation où l'on est de réparer le dommage, il faut établir ces trois conditions générales.

1°. Que le mal que l'on a fait à quelqu'un soit défendu par quelques lois.

2°. Qu'il y ait de notre faute, ou directement ou indirectement.

3°. Enfin, que celui qui reçoit le dommage n'y consente point.

Il suit du premier principe, que l'on n'est obligé à aucune réparation pour le mal que l'on peut avoir fait à un injuste agresseur dans les termes de la juste défense de soi-même; tout ce que la loi autorise est légitime.

J'ai dit ensuite qu'il falloit qu'il y eût de notre faute; autrement bien loin que nous fussions obligés à quelques réparations, le fait ne pourroit pas même nous être imputé.

Si donc l'on a causé du dommage à quelqu'un de propos délibéré et par malice, on est sans difficulté obligé à le réparer, puisque c'est un véritable crime.

Mais si le mal causé à quelqu'un n'est produit que par une simple faute, les jurisconsultes en distinguent de

trois espèces : savoir, *lata culpa*, une faute grossière; *levis culpa*, une faute légère; *levissima culpa*, une faute très-légère.

Or, de quelque nature que soit cette faute, on est toujours tenu de dédommager les intéressés, lors même que cette faute ne seroit que très-légère : la raison en est, que la société exige que nous nous conduisions avec tant de circonspection que notre commerce n'ait rien de dangereux pour les autres hommes.

Et d'ailleurs il est sans contredit plus juste que l'auteur même du dommage en supporte la perte, quelque légère que soit sa faute, que de la faire retomber sur celui à qui le dommage a été fait et à qui on ne sauroit reprocher aucune faute.

Cette règle souffre pourtant en certaines circonstances plusieurs modifications, qui sont tirées ou de la nature même de l'affaire dont il s'agit, ou des justes égards qui sont dus à l'humanité.

Enfin, si l'on fait du mal à quelqu'un par un cas purement fortuit et sans qu'il y ait de notre faute, on n'est obligé à aucune réparation.

Par exemple, si quelqu'un traverse un jeu de mail pendant qu'on y joue et qu'une boule déjà poussée vienne à le blesser, le joueur n'est responsable de rien. Mais l'humanité et la générosité veulent que celui-ci fasse quelque gratification au malheureux qui a souffert à son occasion.

Si plusieurs personnes ont eu part au dommage causé à quelqu'un, voici les principes sur lesquels il faut juger de l'obligation où elles sont de réparer le dommage.

1°. Quelquefois les uns sont la *cause principale du dommage*, et les autres n'en sont que la *cause subal-*

terne, ou bien tous marchent d'un pas égal, et alors ils sont *causes collatérales*.

2°. La *cause principale* est celui qui en faisant certaines choses influe de telle manière sur une action d'autrui que sans cela cette action n'auroit point été faite.

3°. La *cause subalterne*, au contraire, est celle qui, par son concours, ne fait que faciliter l'action et qui n'y contribue que peu. Ainsi celui qui, par son autorité, porte quelqu'un à faire du mal à autrui est la cause principale du dommage, et l'agent immédiat n'en est que la cause subalterne.

4°. Enfin, on appelle *causes collatérales* toutes celles qui contribuent également à l'action, ou bien qui agissent de concert avec l'auteur immédiat.

En suivant ces principes, les causes principales du dommage en sont responsables les premières, les causes subalternes viennent ensuite.

Si le dommage a été produit par des causes collatérales, elles sont toutes obligées également à la réparation.

Mais, dans ce cas-là, chacun est-il tenu solidairement (*in solidum*), c'est-à-dire, pour tout le dommage causé, ou bien seulement pour sa part (*pro ratâ parte*) ?

Je réponds qu'il faut distinguer, s'il y a eu complot formé entre les auteurs du dommage, ou s'il n'y en a pas eu.

Au premier cas ils sont tous tenus solidairement les uns pour les autres, en sorte que s'il n'y en a qu'un seul qui puisse satisfaire, il doit payer pour tous. La raison en est prise du complot même (*dolus facit correos*).

Mais s'il n'y a aucun complot et que ce soit par hasard que plusieurs personnes ont concouru à causer du dom-

mage à quelqu'un, alors il faut voir si le dommage est *divisible* ou *indivisible*.

S'il est divisible, chacun n'est tenu que pour sa portion; s'il est indivisible, chacun est tenu solidairement.

Exemples. Si plusieurs personnes se jettent en même temps sur quelqu'un sans en avoir formé le complot, et que l'un le blesse à la tête, que l'autre lui casse un bras, et qu'un troisième le blesse à la jambe, chacun, en particulier, n'est responsable que du mal qu'il a fait lui-même.

Mais si l'on suppose au contraire que trois personnes mettent en même temps le feu à une maison, à l'insu l'un de l'autre, et que toute la maison soit consumée, ou bien que plusieurs personnes ont rompu une digue, alors chacun est obligé solidairement pour tout le dommage.

Nous avons remarqué ci-devant qu'une troisième condition nécessaire à la réparation du dommage étoit que celui à qui il est fait n'y consente pas : de là la maxime commune, *volenti non fit injuria*.

Mais cette maxime suppose que nous pouvons consentir au mal qui nous est fait, sans manquer à notre devoir; car comme nous l'avons remarqué ci-devant, il y a des droits auxquels nous ne le pouvons pas.

Remarquons enfin, que pour faire l'estimation du dommage, il faut non-seulement estimer le mal présent, mais encore celui qui en est une suite nécessaire.

Ainsi, si l'on a blessé quelqu'un, on estime non-seulement les frais de la guérison, mais encore la perte de son travail.

Autre exemple. Ariarathe, roi de Cappadoce, ayant

pour se divertir fait boucher l'endroit par où le fleuve Melas se décharge dans l'Euphrate, la digue vint à se rompre, et les eaux s'échappant avec violence, firent de grands ravages; sur quoi le peuple Romain étant pris pour arbitre, il condamna ce prince à trois cents talens de dédommagement.

Remarquons enfin, que non-seulement la loi naturelle ordonne la réparation du dommage, mais qu'elle veut de plus, que celui qui l'a causé en témoigne du repentir, surtout s'il l'a fait de propos délibéré.

CHAPITRE III.

TROISIÈME LOI GÉNÉRALE DE LA SOCIABILITÉ.

Des devoirs communs de l'humanité, ou de la bienfaisance.

LES devoirs dont on a parlé jusqu'ici ne suffisent pas pour remplir tout ce que la société exige de nous; il faut outre cela *faire du bien aux autres hommes.*

C'est donc une troisième loi générale de la sociabilité, que *chacun doit contribuer, autant qu'il le peut commodément, à l'avantage et au bonheur d'autrui.*

Cette loi est une suite naturelle de la société; et cette union que Dieu lui-même a établie entre les hommes, exige d'eux qu'ils l'entretiennent par les sentimens d'une bienveillance réciproque, et par un commerce agréable d'offices et de bienfaits.

C'est encore ce que *l'égalité naturelle* demande de nous; chacun souhaite non-seulement que les autres ne lui fassent aucun mal, mais encore qu'ils lui procurent

dans l'occasion le bien qui dépend d'eux. Il doit donc, par un juste retour, être dans les mêmes dispositions à leur égard et les effectuer dans l'occasion.

Concluons donc que la *bienfaisance* est un devoir absolu et général, que tout homme comme membre de la société doit pratiquer envers tout autre.

C'est aussi pour cette raison que les devoirs particuliers renfermés dans la bienfaisance sont compris par les jurisconsultes sous la détermination générale des devoirs communs de l'humanité, parce que les hommes se le doivent les uns aux autres en qualité d'hommes.

Il y a là-dessus un beau passage dans Cicéron, au Liv. I. de ses Offices, chap. 7. « Sed quoniam (ut præclare scriptum » est à Platone) non nobis solum nati sumus, ortusque » nostri partem patria vindicat, partem amici; atque (ut » placet stoicis) quæ in terris gignuntur ad usum hominum » omnia creari, homines autem hominum causâ esse gene- » ratos, ut ipsi inter se aliis alii prodesse possint; in hoc na- » turam debemus ducem sequi, et communes utilitates in » medium afferre, mutatione officiorum, dando, acci- » piendo; tum artibus, tum operâ, tum facultatibus de- » vincire hominum inter homines societatem. »

Avant que d'entrer dans le détail des devoirs de l'humanité, il est nécessaire de remarquer que les devoirs de la société ne sont pas tous du même ordre.

Les uns, en effet, sont d'une obligation *parfaite et rigoureuse*, et les autres n'imposent qu'une obligation *imparfaite* et non *rigoureuse*; en sorte qu'il faut s'en remettre là-dessus à l'humanité et à la conscience de chacun, au lieu qu'à l'égard des premiers, l'on peut employer les voies de la force, pour contraindre ceux qui ne veulent pas s'en acquitter de bon gré.